

À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942 ;

Vu l'adhésion en date du 10 Janvier 1943 donnée par M. Edouard de Chavagnac, à Mézangers, propriétaire des parcelles cadastrales n°286 - 309 à 315 - 318 à 322 - 325 à 329 bis- 335 - 336 - 340 ;

Vu l'adhésion en date du 8 février 1943, donnée par Mademoiselle de quatrebarbes, à Mézangers, propriétaire des parcelles cadastrales n°316 et 317 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les abords du Château du Rocher à Mézangers (Mayenne) comprenant les parcelles cadastrales n°286- 309 à 322 - 325 à 329 bis - 335- 336 - 340, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Mayenne, au Maire de la Commune de Mézangers et aux propriétaires intéressés. qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le

14 6 MARS 1943
Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

